

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 20-377

19 JUIN 2020

LYCEES

Plan de relance et de solidarité - Crise sanitaire COVID 19 - Mesures d'accompagnement des familles - Service public régional d'alimentation et de restauration des lycéens - Cadre de fixation des tarifs 2021 de restauration et d'internat dans les lycées et dispositifs d'aides financières aux familles 2020/2021 - Pour une COP d'avance, pour une alimentation durable et responsable

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°17-1165 du 15 décembre 2017 du Conseil régional modifiant la délégation d'attributions du Conseil régional à la Commission permanente approuvée par délibération n°16-4 du 15 janvier 2016 du Conseil régional ;
- VU le Code de l'éducation ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la délibération n°10-1290 du 27 octobre 2010 du Conseil régional relative à l'accessibilité des lycéens à la restauration scolaire ;
- VU la délibération n°11-709 du 24 juin 2011 du Conseil régional arrêtant à titre expérimental le principe d'une politique d'aides aux familles pour régler les factures de demi-pension ou d'internat ;
- VU la délibération n°16-866 du 3 novembre 2016 du Conseil régional encadrant l'aide aux victimes de l'attentat de Nice ;

VU la délibération n°17-81 du 17 mars 2017 relative au cadre stratégique pour le développement des circuits courts et de proximité dans les domaines de l'agriculture et pour une valorisation/expérimentation dans les lycées ;

VU la délibération n°18-200 du 16 mars 2018 du Conseil régional « Une COP d'avance : pour une alimentation durable et responsable » ;

VU la délibération n°19-531 du 26 juin 2019 du Conseil régional arrêtant les orientations régionales pour la tarification de la restauration et de l'hébergement des lycéens pour l'année 2020 et les cadres d'intervention des deux dispositifs d'aides aux familles 2019/2020 pour régler les factures de demi-pension ou d'internat ;

VU l'avis de la commission "Lycée, Orientation, Formation professionnelle et Jeunesse" réunie le 17 juin 2020 ;

La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 19 Juin 2020.

CONSIDERANT

- qu'en application de l'article L.214-6 du Code de l'éducation, la Région assure l'accueil, la restauration et l'hébergement des lycéens ainsi que l'entretien général et technique dans les lycées ;

- qu'en application de l'article R.531-52 du Code de l'éducation, les tarifs de restauration scolaire fournie aux élèves sont fixés par la collectivité de rattachement ;

- que par délibération n°16-866 du 3 novembre 2016, le Conseil régional a affirmé sa volonté d'accompagner les victimes civiles de guerre de l'attentat de Nice et leurs familles ;

- que par délibération n°18-32 du 16 mars 2018, la Région a réaffirmé les orientations du service public régional de restauration des lycéens, reposant sur une plus grande accessibilité de tous les lycéens au service de restauration, ainsi que sur le développement d'une restauration durable et responsable, appuyée sur le double enjeu de réduire le gaspillage alimentaire et d'augmenter la part de produits issus de l'agriculture régionale de qualité ;

- que par cette délibération, le Conseil régional a validé la nouvelle politique régionale de restauration en lycée se déclinant en six axes : équilibre nutritionnel, qualité de l'alimentation – santé, approvisionnement durable et responsable, sécurité alimentaire et pratiques responsables, réduction du gaspillage alimentaire et valorisation des bio déchets et qualité du service et de l'accueil ;

- que l'objectif régional est d'introduire davantage de légumes et de fruits frais permettant de développer la production locale et régionale pour favoriser une alimentation saine et de qualité dans les services de restauration des lycées publics qui seront sensibilisés aux orientations régionales approuvées par la délibération n°18-200 du 16 mars 2018 pour promouvoir des politiques d'achat de produits locaux et de qualité ;

- que la Région harmonise les tarifs des cuisines satellites relevant d'une même cuisine centrale, ainsi que les taux de participation du service de restauration et d'hébergement aux charges communes inscrites au budget des lycées ;

- que les tarifs de restauration et d'internat arrêtés pour 2020 expirent au 31 décembre 2020 ;

- qu'il convient d'arrêter les orientations régionales pour la tarification de la restauration et de l'hébergement des lycéens pour l'année civile 2021, visant à préserver les budgets des familles et à favoriser l'accueil de tous les lycéens au service de restauration en améliorant la qualité des repas ;

- que ces tarifs, arrêtés pour les lycées par la Région, font l'objet d'une présentation pour information aux Conseils d'administration par les chefs d'établissement ;

- que compte tenu de la grande diversité des tarifs en vigueur dans les lycées publics sur l'ensemble du territoire régional, la Région a mis en place à la rentrée scolaire 2011 des dispositifs d'aides aux familles de lycéens scolarisés dans les lycées publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant des difficultés à régler des factures de demi-pension ou d'internat ;

- qu'il convient de répondre aux difficultés rencontrées par les familles afin d'accorder des aides de manière plus individualisée en répondant aux difficultés des familles et ce quel que soit le statut de l'élève ;

- que, compte-tenu des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire en cours, l'exécutif régional souhaite ne pas faire évoluer les tarifs en 2021 ;

- qu'il convient de prendre des mesures exceptionnelles d'accompagnement social des familles concernant le troisième trimestre 2019/2020 à l'aide des deux dispositifs de la tarification sociale ;

- qu'il convient d'arrêter les orientations régionales relatives à l'encadrement des tarifs de l'année civile 2021 et aux dispositifs d'aides financières de l'année scolaire 2020/20201 à prendre en compte par les lycées publics ;

- qu'il convient également d'encadrer l'évolution des tarifs applicables aux différentes catégories de commensaux ;

- que le taux de participation des usagers, élèves et commensaux à la rémunération des personnels de restauration et d'internat, s'appliquant aux forfaits de demi-pension et d'internat ainsi qu'aux tickets à l'unité et à toute forme de prestation servie par le service de restauration et d'hébergement de l'établissement, est de 19 % des recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) pour l'ensemble des usagers et est de 7 % lorsque, exceptionnellement, la fabrication des repas servis au sein du service de restauration est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement public local d'enseignement (EPL) ;

- qu'un premier titre de recettes est émis par les services régionaux à la fin du premier semestre sur la base de 55 % de la totalité des versements de chaque lycée, effectués sur l'exercice précédent et qu'un second titre (solde) est établi en fin d'exercice sur la base d'un état déclaratif annuel par les lycées ;

- que les versements des lycées au titre du fonds commun sur les services d'hébergement (FCSH) sont également calculés sur toutes les recettes du service de restauration et d'hébergement (les forfaits demi-pension et internat, les tickets élèves et commensaux et les recettes liées aux cafétérias intégrées au service de restauration des lycées) ; les lycées doivent s'acquitter de leur reversement à la Région en fin d'exercice, la Région n'émettant pas de titre de recette pour ce dispositif ;

DECIDE

- de maintenir les tarifs minimums pour la demi-pension (dits « tarifs planchers »), permettant à tous les lycées de servir des repas de qualité et l'introduction régulière de produits locaux et de qualité ;

- de maintenir les tarifs minimums pour les forfaits d'internat 4 et 5 nuits (dits « tarifs planchers »), permettant à tous les lycées d'harmoniser les tarifs de demi-pension et d'internat pour plus d'équité ;

- de maintenir les tarifs maximums (dits « tarifs plafonds ») applicables depuis 2014 pour chaque tarif de demi-pension et d'internat des élèves lycéens ;

- de maintenir le tarif maximum (dit « tarif plafond ») applicable depuis 2020 pour le forfait internat des élèves post-bac ;

- de reconduire à l'identique pour l'année civile 2021 les tarifs de demi-pension et d'internat 2020 dans le cadre des tarifs planchers et dans la limite des tarifs plafonds définis ;

- d'adopter, en conséquence, les principes d'encadrement des tarifs de demi-pension et d'internat figurant à l'annexe n°1 « Tarifs 2021 » de la présente délibération ;

- d'adopter également les principes d'encadrement des tarifs applicables aux commensaux et autres prestations, figurant à l'annexe n°1 « Tarifs 2021 » ;

- de continuer à accorder la gratuité des repas aux chefs de cuisine qui le souhaitent ou en leur absence pour congés réguliers, à leur remplaçant effectif. La gratuité des repas implique une déclaration fiscale des avantages en nature perçus. Afin de continuer à bénéficier de la gratuité, les chefs de cuisine ou leur remplaçant en informeront par écrit l'établissement et les services régionaux, à défaut, ils s'acquitteront comme tous les autres commensaux du paiement de leur repas ;

- d'appliquer la gratuité d'accès à la restauration scolaire dans les lycées régionaux aux victimes civiles de guerre de l'attentat de Nice, à leurs enfants reconnus pupilles de la Nation et à leurs conjoints-tes reconnu(e)s veuves-veufs de guerre, à condition que ces personnes poursuivent actuellement leurs études dans un lycée de la Région ou se retrouvent dans cette étape de la scolarité à un moment à venir de leur parcours ;

- de continuer à accorder le bénéfice pour les agents régionaux des lycées (ARL), commensaux de droit, du tarif ARL pratiqué dans le lycée où ils prennent leur repas : lycée d'affectation ou lycée d'accueil ;

- de rappeler que dans les établissements publics locaux d'enseignement la participation des usagers, élèves et commensaux, à la rémunération des personnels de restauration et d'internat (ex-FARPI) s'applique aux forfaits de demi-pension et d'internat, ainsi qu'aux tickets à l'unité et à toute forme de prestation servie par le service restauration et d'hébergement de l'établissement ;

- de maintenir ce taux pour l'exercice 2020 à 19 % des recettes perçues par les établissements publics locaux d'enseignement pour l'ensemble des usagers et à 7 % lorsque, exceptionnellement, la fabrication des repas servis au sein du service de restauration est assurée par un prestataire de service autre qu'un établissement public local d'enseignement ; qu'un premier titre de recettes est émis par les services régionaux à la fin du premier semestre sur la base de 55 % de la totalité des versements de chaque lycée effectués sur l'exercice précédent ; qu'un second titre (solde) est établi en fin d'exercice sur la base d'un état déclaratif annuel par les lycées ;

- de rappeler que les versements des lycées au titre du Fonds commun des services d'hébergement (FCSH) sont également calculés sur toutes les recettes du service restauration et d'hébergement (les forfaits de demi-pension et d'internat, les tickets élèves et commensaux et les recettes liées aux cafétérias intégrées au service de restauration des lycées) et les lycées doivent s'acquitter de leur reversement à la Région en fin d'exercice, la Région n'émettant pas de titre de recette pour ce dispositif ;

- de maintenir ce taux pour l'année civile 2021 à 1,25 % des recettes perçues par les EPLE pour l'ensemble des prestations ;

- de reconduire les taux de participation du service de restauration et d'hébergement aux charges communes, soit un taux applicable aux recettes « demi-pensionnaires » et « commensaux » de 10 % et un taux applicable aux recettes « internes » de 30 % ;

- de préciser que les réserves constituées par le service de restauration et d'hébergement doivent faire l'objet d'une individualisation ;

- de compenser de manière substantielle les augmentations tarifaires liées à la mise en place des tarifs « planchers » de l'internat en 2019 sur la prochaine et dernière année scolaire ;

- de mobiliser le Fonds de solidarité régionale de restauration en direction des familles touchées par des augmentations de tarifs significatives dans le cadre de la mise en place des tarifs « planchers » d'internat ou celles confrontées à des situations exceptionnelles mettant en cause l'inscription de leur enfant au service de restauration du lycée ;

- de mobiliser ce même Fonds, pendant la crise sanitaire, pour répondre aux difficultés financières des familles, qui durant la période de confinement et de fermeture des établissements scolaires ont engagé davantage de dépenses en préparant plus de repas à domicile, en proposant de simplifier le déblocage des crédits alloués en 2020 et ainsi pouvoir répondre au besoin des familles pour compenser des factures impayées sans qu'il soit nécessaire d'organiser des commissions d'attribution ;

- d'adapter, au vu des circonstances exceptionnelles, les modalités d'éligibilité au dispositif d'aide forfaitaire au profit des élèves boursiers d'Etat en proposant d'attribuer le bénéfice de l'aide, aux élèves boursiers demi-pensionnaires qui consomment moins de deux repas par semaine ;

- d'adopter en conséquence les nouveaux cadres d'intervention relatifs aux dispositifs d'aides aux familles, tels que définis en annexe n°2 de la délibération.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

ANNEXE 1 TARIFS 2021

ELEVES - TARIFS DE RESTAURATION ET D'INTERNAT	
PRESTATION	ENCADREMENT 2021
forfait DP 2 jours	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 231€ et plafond de 280€
forfait DP 3 jours	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 340€ et plafond de 410€
forfait DP 4 jours	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 444€ et plafond de 510€
forfait DP 5 jours	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 527€ et plafond de 593€
Offre ticket unique élèves, apprentis et stagiaires de la FC *	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 3€30 et plafond de 4€
forfait Internat 4 nuits	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 1 300€ et plafond de 1 602€
forfait Internat 5 nuits	reconduction des tarifs 2020 dans le respect des tarifs plancher de 1 490€ et plafond de 1 695€
forfait Internat post bac	reconduction des tarifs 2020 dans le respect du tarif plafond de 3 000€

* stagiaires de la formation continue et de la formation professionnelle sanitaire et sociale

Les lycées offrant uniquement la prestation au ticket sont invités à proposer un forfait de 3 jours afin de ne pas évincer du dispositif d'aide aux élèves boursiers, les élèves ne comptabilisant pas un nombre suffisant de repas malgré eux (absence pour maladie, périodes de formation...)

COMMENSAUX	
INM ≤ 360 et contrats aidés et ARL tous indices confondus Lycée d'origine ou d'accueil Reconduction des tarifs 2020	reconduction des tarifs 2020 : minimum 2,40 € - plafond 3,48 €
INM de 361 à 450	4,20 €
INM de 451 à 658	4,95 €
INM > 658	6,55 €
HOTE DE PASSAGE communauté éducative	7,40 €

AUTRES TARIFS	
PETIT DEJEUNER communauté éducative	1,20 €
NUITEE ELEVE	5,20 €
NUITEE COMMUNAUTE EDUCATIVE	7,35 €
NUITEES EXCEPTIONNELLES (accueil de groupes avec petits-déjeuners-hébergement d'été)	tarifs selon convention 7,35 € minimum
REPAS EXCEPTIONNELS - Communauté éducative	tarifs selon convention et/ou coût complet 14,30€ minimum

REVERSEMENTS	TAUX 2021
PARTICIPATION AUX CHARGES COMMUNES	
- sur la demi-pension	10%
- sur l'internat	30%
- sur les commensaux	10%
VERSEMENT AU TITRE DU F.C.S.H.	1,25%
VERSEMENT AU TITRE DE L'EX-FARPI	19%

ANNEXE 2

SERVICE PUBLIC REGIONAL D'ALIMENTATION ET DE RESTAURATION DES LYCEENS

CADRES D'INTERVENTION DES DISPOSITIFS D'AIDES AUX FAMILLES

PREAMBULE

Trois dispositifs d'aides sont arrêtés en direction des élèves scolarisés en EPLE, EPLEFPA et LEA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des apprentis et des post-bac.

Le premier dispositif d'aides aux familles s'adresse aux lycéens boursiers d'Etat : il leur permet de bénéficier d'une aide trimestrielle forfaitaire s'ils sont demi-pensionnaires ou internes.

Le deuxième dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Restauration », permet de compléter de manière plus individualisée les aides accordées en répondant aux difficultés rencontrées par les familles et ce quel que soit le statut de l'élève. En effet, certaines situations particulières de familles en difficulté exceptionnelle doivent pouvoir être examinées avec réactivité dans un contexte de proximité et trouver réponse dans une aide financière ponctuelle dont le but principal est de continuer à permettre aux lycéens de prendre un repas équilibré par jour dans les restaurants scolaires. La volonté de la Région étant d'accueillir le plus grand nombre de lycéens au service de restauration et d'hébergement.

Ce dispositif doit être utilisé en priorité en faveur des familles qui sont confrontées à des situations exceptionnelles (difficultés financières ponctuelles) mettant en cause la fréquentation de leur enfant ou pour pallier les augmentations tarifaires dans le cadre de la politique régionale de resserrement des tarifs.

Enfin, le **troisième et dernier** dispositif met en œuvre **la mesure de gratuité d'accès à la restauration scolaire** dans les lycées régionaux **pour les victimes civiles de guerre de l'attentat de Nice**, à leurs enfants reconnus pupilles de la Nation et à leurs conjoints-tes reconnus veuves-veufs de guerre, à condition que ces personnes poursuivent actuellement leurs études dans un lycée de la Région ou se retrouvent dans cette étape de la scolarité à un moment à venir de leur parcours.

Dans le contexte de la crise sanitaire conduisant à une importante période de fermeture des lycées lors du 3^{ème} trimestre 2019/2020, et pour répondre à un accompagnement social des familles, les modalités d'éligibilité au dispositif d'aide forfaitaire au profit des élèves boursiers d'Etat fixées à l'article 2 sont adaptées, de manière exceptionnelle, et sont ainsi étendues aux demi-pensionnaires qui consomment moins de 2 repas hebdomadaires, et ce pour le 3^{ème} trimestre uniquement.

Montant de l'aide forfaitaire pour le 3^{ème} trimestre 2019/2020 :
- pour un élève boursier : 30 € pour un demi-pensionnaire.

ANNEXE 2 A

CADRE D'INTERVENTION D'AIDE AUX ELEVES BOURSIERS OU VICTIMES DE L'ATTENTAT DE NICE

Article 1 : Définition

Le dispositif d'aide aux élèves boursiers s'adresse aux lycéens scolarisés dans les EPLE, EPLEFPA et LEA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des apprentis et des post-bac.

Cette aide peut être exclusivement mobilisée dans le cadre d'aide au paiement de la restauration et de l'hébergement.

Article 2 : Lycéens bénéficiaires

Tout élève boursier d'Etat inscrit au service de demi-pension ou à l'internat d'un EPLE, EPLEFPA ou LEA, selon un forfait d'accès de 3, 4 ou 5 jours, est bénéficiaire de l'aide.

Dans les établissements ne proposant que la prestation au ticket, le nombre de repas à retenir pour l'attribution de l'aide devra être basé sur le nombre de repas pris dans le cadre d'un forfait 3 jours.

L'élève doit en outre poursuivre assidûment sa scolarité.

Article 3 : Modalités de gestion de l'aide

L'aide est directement déduite des frais scolaires de chaque trimestre par le lycée. L'établissement adresse à la Région à chaque fin de trimestre un état récapitulatif de ces aides.

Article 4 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est trimestriel et forfaitaire :

- pour un élève boursier : 30 € pour un demi-pensionnaire et 60 € pour un interne.

Article 5 : Modalités de versement des sommes dues à l'établissement au titre des élèves boursiers

Au vu des pièces justificatives adressées chaque trimestre par les établissements (état récapitulatif et copie du mandat correspondant), la Région procède au virement sur le compte Trésor de chaque établissement des sommes à verser au titre de ce dispositif.

Article 6 : Victimes de l'attentat de Nice

Suite à l'attentat de Nice et comme le prévoit la délibération n°16-866 du 3 novembre 2016, la gratuité est accordée aux seuls lycéens produisant leur certificat de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou décision de justice.

Ces lycéens concernés demi-pensionnaires ou internes n'auront pas à faire l'avance d'argent ; les établissements devront transmettre au SVE, Direction des Lycées, les états de sommes à payer sous forme de mandat pour ordre.

Article 7 : Compte-rendu

Il sera rendu compte trois fois par an à la Commission permanente du Conseil régional des montants attribués au titre des aides au paiement de la restauration ou de l'internat.

Article 8 : Crise sanitaire covid-19 : mesure exceptionnelle

Dans le contexte de la crise sanitaire conduisant à une importante période de fermeture des lycées lors du 3^{ème} trimestre 2019/2020, et pour répondre à un accompagnement social des familles, il est proposé d'adapter, de manière exceptionnelle, le 1^{er} dispositif de la tarification sociale en attribuant l'aide forfaitaire aux élèves boursiers demi-pensionnaires (30€) qui consomment moins de 2 repas hebdomadaires, et ce pour le 3^{ème} trimestre uniquement.

ANNEXE 2 B

CADRE D'INTERVENTION DU « FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE RESTAURATION »

Article 1 : Définition

Le Fonds de Solidarité Régionale Restauration s'adresse à l'ensemble des lycéens scolarisés en EPLE, EPLEFPA et LEA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des apprentis et des post-bac.

Cette aide doit être exclusivement mobilisée dans le cadre de difficultés liées au paiement de la restauration et de l'hébergement, notamment en faveur des familles confrontées à des situations exceptionnelles, de ruptures économiques, familiales, mettant en cause l'accès de leur enfant à la demi-pension, voir à la poursuite de sa scolarité ou pour accompagner ces dernières afin de compenser les augmentations tarifaires dans le cadre de la politique régionale de resserrement des tarifs.

Article 2 : Lycéens bénéficiaires

Les élèves doivent être inscrits au service de demi-pension ou à l'internat d'un lycée, EPLE, EPLEFPA ou LEA.

Ils doivent en outre poursuivre assidûment leur scolarité.

Article 3 : Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide peut être identique à celui mis en place dans les établissements pour les fonds sociaux d'Etat.

Article 4 : Instances décisionnaires

La commission d'attribution est celle constituée dans chaque établissement pour l'examen d'aides sollicitées dans le cadre du Fonds social de restauration scolaire. Elle peut comprendre le chef d'établissement, le gestionnaire, l'infirmière et (ou) l'assistante sociale, un conseiller principal d'éducation, un ou plusieurs délégués élèves, un ou plusieurs délégués parents d'élèves. Le chef d'établissement peut y adjoindre tout membre du Conseil d'administration de l'EPLE, qu'il jugera utile d'associer à cette démarche.

La commission est placée sous la responsabilité du Chef d'établissement ou de son représentant.

Article 5 : Modalités d'attribution de l'aide financière au titre du Fonds de Solidarité Régionale Restauration

L'examen des dossiers complets s'effectue sur la base des éléments et documents préalablement réclamés au demandeur.

Article 6 : Montant de l'aide

La commission arrête le montant des aides octroyées à chaque élève.

Le montant est fixé par la Commission d'Attribution, pour chacune des demandes en fonction de l'évaluation précise des besoins et de la nature de la réponse à apporter sans qu'il y ait dépassement de l'enveloppe globale.

Article 7 : Notification d'attribution ou de rejet de la demande d'intervention du Fonds de Solidarité Régionale Restauration

La décision d'attribution ou de rejet ainsi que le montant de l'aide sont adressés aux familles par voie postale par l'établissement.

Article 8 : Modalités de versement du Fonds de Solidarité Régionale Restauration

La subvention octroyée chaque année scolaire au titre du Fonds de Solidarité Régionale Restauration sera versée sur le compte Trésor de chaque établissement.

Elle est calculée sur la base des effectifs des établissements (cf. enquête de rentrée) et des dépenses effectuées sur ce même fonds l'année scolaire précédente par chaque lycée public.

Article 9 : Compte-rendu

Il sera rendu compte annuellement à la Commission Permanente du Conseil Régional des montants utilisés au titre du Fonds de Solidarité Régionale Restauration.

Article 10 : Crise sanitaire covid-19 : mesure exceptionnelle

Pendant la période de la crise sanitaire et pour répondre aux difficultés financières des familles, qui durant la période de confinement et de fermeture des établissements scolaires ont engagé davantage de dépenses en préparant plus de repas à domicile, il est proposé de simplifier les formalités de déblocage des crédits alloués dans le cadre du Fonds social régional de restauration en 2020 concernant les factures de restauration et d'hébergement. Ainsi, les lycées publics bénéficiaires des crédits régionaux de ce Fonds pourront compenser des factures impayées des familles sans qu'il soit nécessaire d'organiser des commissions d'attribution. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des factures.